

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 29 JUIN 2021
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO

DC 2021-72

OBJET : Approbation de l'acte de qualification de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU) Charenton-Bercy, à Charenton-le-Pont.

Membres en exercice	90
Présents titulaires	67
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	15
Absents	8

Votants	82
Abstention	4
Suffrages exprimés	78
Pour	78
Contre	0

Présents :

Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacqueline BENHAMED, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Gilles CARREZ, Emmanuel CHAMPETIER, Pierre CHARDON, Stéphane CHAULIEU, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Delphine FENASSE, Dorine FUMEE, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Hervé GICQUEL, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Catherine HERVE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, , Laurent LAFON, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Marie-Hélène MAGNE, Bénédicte MARETHEU, Céline MARTIN, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Pascale MOORTGAT, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Florentine RAFFARD, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Céline VERCELLONI, , Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN, Julien WEIL.

Représentés :

Sophie AMAR représentée par Laurent JEANNE, Jacques Alain BENISTI représenté par Michel OUDINET, Thomas BERRUEZO représenté par Christel ROYER, Eveline BESNARD représentée par Marc MEDINA, Agnès CARPENTIER représentée par Sylvain BERRIOS, Sylvie CHARDIN représentée par Emmanuel CHAMPETIER, Nicolas DAUMONT-LEROUX représenté par Delphine FENASSE, Philippe DUBUS représenté par Tatiana SAUSSEREAU, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Brigitte GAUVAIN représentée par Pierre LEBEAU, Delphine HERBERT représentée par Hervé GICQUEL, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Pierre MIROUDOT représenté par Benoît GAILHAC, Aurore THIROUX représentée par Michel DUVAUDIER, Yann VIGUIE représenté par Bernard GAUDIERE.

Absents :

Caroline ADOMO, Christian CAMBON, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Christian FAUTRE, Anne KLOPP, Nassim LACHELACHE, Déborah MUNZER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 29 JUIN 2021

Objet : Approbation de l'acte de qualification de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU) Charenton-Bercy, à Charenton-le-Pont.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui a transféré la compétence aménagement de l'espace à la Métropole du Grand Paris et aux établissements publics territoriaux (EPT) et notamment son article 59,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment ses articles 81, 115, 123 et 148,

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment son article 60,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment ses chapitres I et II,

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « loi ASAP », publiée au Journal Officiel du 8 décembre 2020,

VU le décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la création de la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial n°10 Paris Est Marne & Bois dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1, L.5111-1-1, L.5219-1 et L.5219-5,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.312-3 à L.312-7, L.300-6-1 et R.300-15 à R.300-27, L.423-1 et R.423-14 et R.423-15,

VU la délibération n° 2021-9 du Conseil de Territoire en date du 2 février 2021 approuvant le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de l'opération Charenton-Bercy, à Charenton-le-Pont,

VU la délibération n° DEL _2021_009 en date du 10 février 2021 du Conseil Municipal de Charenton-le-Pont approuvant le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de l'opération Charenton-Bercy, à Charenton-le-Pont,

VU le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de l'opération Charenton-Bercy, à Charenton-le-Pont, signé en date du 16 mars 2021,

VU la délibération n°DC2021-42 du Conseil de Territoire en date du 6 avril 2021 approuvant l'avant-projet d'acte de qualification de la Grande Opération d'Urbanisme Charenton-Bercy,

VU la saisine de la Commune de Charenton-le-Pont par le Président du Territoire Paris Est Marne & Bois en date du 14 avril 2021 pour recueillir son avis conforme sur la qualification de GOU de l'opération Charenton-Bercy en application de l'article L.312-7 du code de l'urbanisme,

VU l'avis conforme de la Commune de Charenton-le-Pont formalisé par délibération n°DEL _2021_ 041 de son Conseil Municipal du 26 mai 2021,

VU la saisine de la Préfète du Val-de-Marne par le Président du Territoire Paris Est Marne & Bois en date du 2 juin 2021 conformément aux dispositions de l'article L.312-4 du code de l'urbanisme pour accord de l'Etat sur la qualification de GOU l'opération Charenton-Bercy,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2021/01993 en date du 10 juin 2021 formulant l'accord de l'Etat sur la qualification de la GOU Charenton-Bercy,

VU les autres pièces du dossier,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, les opérations d'aménagement qui n'ont pas été reconnues d'intérêt métropolitain, sont désormais de la compétence exclusive des établissements publics territoriaux,

CONSIDERANT que la Grande Opération d'Urbanisme (GOU) constitue un nouveau cadre juridique spécifique instauré par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN à travers les nouveaux articles L312.-3 à L.312-7 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que pour la réalisation de l'opération d'aménagement Charenton-Bercy, une procédure intégrée permettant l'adaptation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Charenton-le-Pont est nécessaire, ce que la Procédure Intégrée pour une Grande Opération d'Urbanisme (PIGOU) rend possible,

CONSIDERANT l'avis conforme de la Commune de Charenton-le-Pont formalisé par délibération n°DEL_2021_041 en date du 26 mai 2021 de son Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'accord de l'Etat formalisé par arrêté préfectoral n° 2021/01993 en date du 10 juin 2021,

Après avis de la Commission Urbanisme, Aménagement, Habitat et Politique de la Ville en date du 28 juin 2021,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

APPROUVE la qualification de l'opération dite « Charenton-Bercy » à Charenton-le-Pont, de Grande Opération d'Urbanisme (GOU), en application de l'article L.312-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la fixation du périmètre de la GOU « Charenton-Bercy », tel que joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la fixation de la durée la GOU à quinze ans à compter de sa qualification.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le transfert à l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois de la compétence de délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et de la compétence pour se prononcer sur une déclaration préalable, lorsque ces autorisations d'urbanisme visent des projets situés dans le périmètre de la GOU.

ARTICLE 5 :

APPROUVE

- que les équipements publics nécessaires à la ZAC relevant de la compétence de la Commune de Charenton ne soient pas réalisés par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, et restent par conséquent sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Charenton-le-Pont,
- et donc le non - transfert à l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois de la compétence de réalisation, de construction, d'adaptation ou de gestion de ces mêmes équipements publics.

ARTICLE 6 :

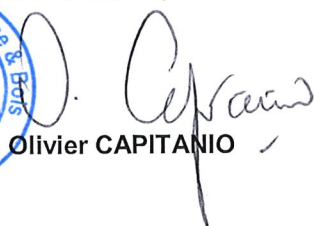
AUTORISE le Président du Territoire à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial, Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,



Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le